

Lutte BVD et boucles: l'Arsia s'inquiète des retardataires!

Le temps file... et nous approchons du jour officiel du démarrage de la lutte contre la BVD, le 1^{er} janvier 2015.

Tous les veaux devront être testés à la naissance. Il est donc indispensable de disposer, au moment voulu, de ses boucles BVD et de la pince spécifique pour les placer, sachant qu'il est obligatoire d'identifier ses veaux dans les 7 jours suivant leur naissance. De surcroît, le statut BVD sera désormais imprimé sur le passeport de l'animal, précision indispensable pour permettre son éventuelle commercialisation.

Or, à ce jour, force est de constater que malgré nos nombreux messages de sensibilisation envoyés vers les éleveurs depuis le printemps dernier et en particulier au moment de la Foire de Libramont, un éleveur sur deux

n'a toujours pas commandé son stock de boucles BVD!

Nous insistons sur le fait qu'il sera matériellement impossible de livrer « sur le champ » la moitié des troupeaux, ce qui correspond à près de 5000 éleveurs, si chacun attend la fin de l'année! Ceux là risquent de se retrouver dans une situation pour le moins inconfortable.

Nous vous invitons donc à commander votre stock et ce, dès aujourd'hui!

Certains éleveurs nous interpellent régulièrement, inquiets du devenir de leur stock inutilisé de boucles classiques. Qu'ils se rassurent et les conservent soigneusement, car elles serviront à nouveau... dans 2 ans, au plus tôt, mais elles resserviront!

Actualité BVD oblige, ce numéro présente la suite de notre dossier « lutte BVD » en page 2. Vous y découvrirez tout ce qu'il faut savoir pour mener à bien l'assainissement d'un troupeau. Il en va de même pour notre article portant sur l'achat d'un animal. Car la BVD, parmi d'autres, fait bien partie de ces maladies qui s'achètent, ce qui explique notamment la prochaine interdiction de commercialiser tout bovin de « statut IPI » ou de « statut BVD inconnu ».

Enfin dans le souci d'informer au mieux chacune et chacun, par toutes les voies de communication possibles, un agenda bien rempli de conférences, destinées aux éleveurs et vétérinaires, vous est proposé ci-dessous. Conjointement organisées avec la FWA et l'UPV, elles permettront non seulement d'informer mais aussi de répondre à toutes les

interrogations liées à la lutte BVD et à sa mise en place. Ne manquez donc pas d'y participer, un éleveur bien informé en vaut deux!

Les animaux vont peu à peu regagner les étables. C'est le moment de programmer d'éventuels bilans de troupeaux avec votre vétérinaire. Faites le point avec lui, et n'hésitez pas à contacter nos services pour toute information complémentaire...

A toutes et tous, bonne lecture,

Jean Detiffe
Président de l'Arsia



Séance d'information sur le plan national obligatoire dès le 1^{er} janvier 2015

Programme

- 13h30** Accueil
- Pourquoi une lutte?
 - Le plan de lutte officiel
 - Conseils vétérinaires dans les troupeaux infectés et sains
 - Questions réponses
- 16h00** Fin - Verre de l'amitié

Lieux & Dates

13h30 **15.10.14**
IPEs Waremme
Rue de Huy 123
4300 Waremme

13h30 **22.10.14**
ITA Soignies
Rue de la Station 57
7060 Soignies

13h30 **24.10.14**
IPEA de La Reid
Rue du Canada 157
4910 La Reid-Theux

13h30 **14.11.14**
EPASC Ciney
Domaine de St Quentin 14
5590 Ciney

D'autres réunions seront programmées dans d'autres régions.
Nous vous tiendrons informés.

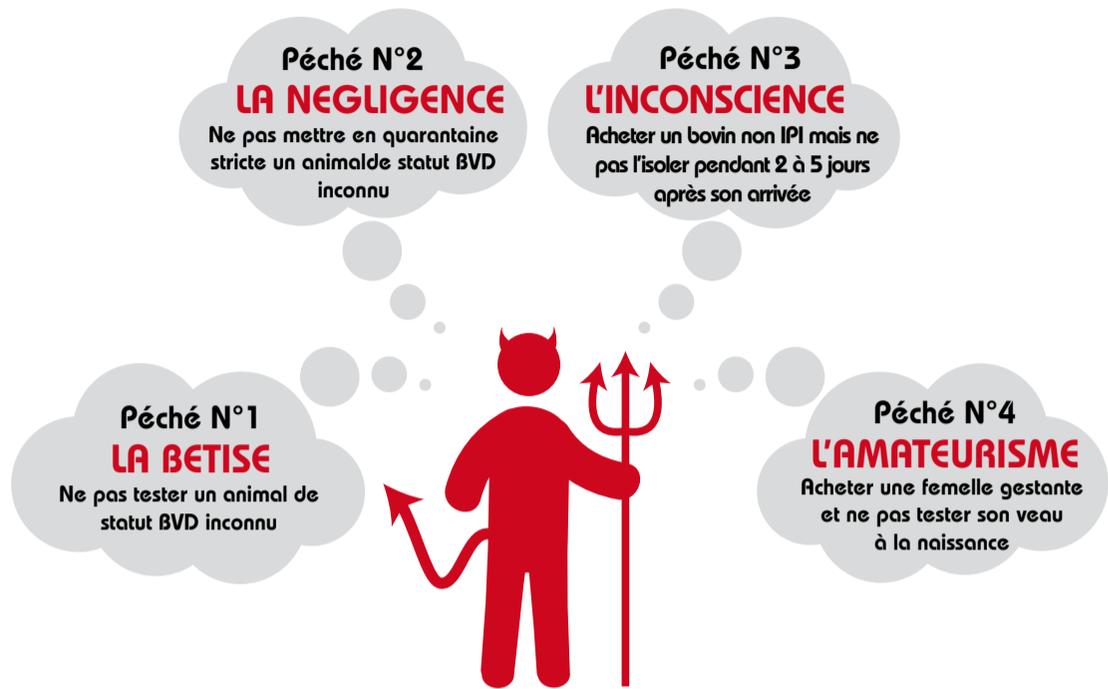


BVD : Les 4 péchés capitaux lors de l'achat

Vu le futur plan de lutte obligatoire en 2015, la BVD va devoir quitter le territoire Belge ! Mais avant cela, il faut s'assurer qu'elle ne prenne pas d'assaut de nouveaux troupeaux. Or la BVD est clairement une maladie qui s'achète ! Ci après, vous trouverez donc la marche à suivre pour réduire au maximum les risques de contamination de votre troupeau via l'achat d'animaux.

A partir du 1^{er} janvier 2015, trois cas de figures se présenteront lors de l'achat d'un animal. Le bovin arrivant pourra en effet avoir le statut :

1. Non IPI après examen. Ce statut signifie que le bovin a obtenu un résultat négatif à la recherche virologique BVD.
2. Non IPI par descendance. Il s'agit d'une femelle dont au moins un descendant s'est vu attribuer le statut « Non IPI après examen » suite à un résultat négatif. Malheureusement, les erreurs de filiation sont nombreuses (d'après nos estimations, on dépasserait les 20%). C'est pourquoi ce statut n'offre pas les mêmes garanties que le précédent. Un dépistage virologique est conseillé afin de s'assurer de ce qu'on achète vraiment.
3. BVD inconnu. Ce statut correspond à un bovin n'ayant jamais été testé négativement et n'ayant jamais donné naissance à un veau certifié non IPI... Bref un bovin dont on ne sait rien en matière de BVD, autrement dit, la majorité des bovins actuellement en circulation. Un statut BVD inconnu peut donc très bien cacher un animal IPI ! En effet, à partir de 2015, les animaux diagnostiqués IPI seront bloqués dans Sanitel et ne devraient donc pas se retrouver dans le commerce. Mais les animaux nés avant 2015 ne devront pas être dépistés et donc les IPI nés avant 2015 circuleront toujours incognito !



Tout détenteur qui veut éviter de voir son troupeau « griller dans un enfer sanitaire » en 2015, a intérêt à ne pas succomber aux 4 péchés capitaux ci-dessous lorsqu'il achète un animal...

**Péché N°1
LA BETISE**
Ne pas tester un animal de statut BVD inconnu

**Péché N°2
LA NEGLIGENCE**
Ne pas mettre en quarantaine stricte un animal de statut BVD inconnu

**Péché N°3
L'INCONSCIENCE**
Acheter un bovin non IPI mais ne pas l'isoler pendant 2 à 5 jours après son arrivée

**Péché N°4
L'AMATEURISME**
Acheter une femelle gestante et ne pas tester son veau à la naissance

On l'a déjà dit, on le dit et on le redira encore, la BVD est une maladie qui s'achète très facilement !

En matière de BVD, il est donc CAPITAL de tester à l'achat les bovins de statut inconnu afin de ne pas introduire un animal IPI chez soi ! Et pourtant, force est de constater que sur le terrain, les éleveurs wallons sont de sacrés pêcheurs ! En effet, seul un bovin sur cinq introduits dans un cheptel d'élevage est testé à l'achat pour la BVD.

On peut donc dire qu'à la veille d'un plan de lutte obligatoire, ne pas tester les bovins achetés à l'arrivée est carrément SUICIDAIRE !

Faut-il dès lors n'introduire dans son troupeau que des bovins préalablement « certifiés non IPI » ?

Pour le moment, c'est très difficile à faire en pratique. Lorsque le statut BVD de chaque bovin sera disponible dans CERISE et imprimé sur les cartes (2015), ce sera certainement une très bonne précaution mais qui ne sera pas suffisante sous peine de pêcher par inconscience !

En attendant, l'introduction de bovins de statut BVD inconnu est inévitable et il convient en plus de les tester, de les maintenir dans un isolement très strict tant que les résultats ne sont pas connus. Autrement dit, quand on achète un bovin de statut BVD inconnu, il convient de ne pas succomber au péché de négligence !

Un animal de statut BVD inconnu, quel que soit son âge et son état de santé apparent, peut se révéler être un IPI !

Pour rappel, un animal IPI excrète de manière invisible le virus BVD en permanence et en quantités tellement massives qu'il va provoquer un véritable tsunami sanitaire pour le troupeau acheteur.

Comme déjà dit, appliquer un dépistage à l'achat sur tout animal de statut BVD inconnu est primordial MAIS C'EST LOIN d'être SUFFISANT. En effet, un IPI peut faire des dégâts CONSIDÉRABLES entre le moment où il est introduit dans le troupeau et le moment où il est diagnostiqué.

La seule stratégie pour empêcher un IPI de canarder les animaux du cheptel avec des rafales de virus en attendant de le démasquer, est de le maintenir en quarantaine.

Mais attention, cette quarantaine doit être très stricte: **le bovin acheté doit être installé dans un local bien distinct (idéalement sur un autre site) des locaux occupés par les autres animaux du cheptel en particulier les femelles en début de gestation !** Et le matériel entré en contact avec cet animal ne doit pas être utilisé sur d'autres bovins de l'exploitation (seau, botte, salopette, pince-mouche, bétailière, ...).

Pour résumer, si vous n'avez pas les moyens matériels d'assurer une telle quarantaine, il vaut mieux ne pas acheter de bovins au statut BVD inconnu ! Pratiquement, comment procéder lors de l'achat d'un animal au statut BVD inconnu ?

Le tableau 1 en page 4 reprend les différents cas de figure possibles...

Il est important de noter que 2 résultats positifs sur des échantillons prélevés à minimum 21 jours d'intervalle sont nécessaires pour faire annuler la vente en invoquant votre droit au vice rédhibitoire en matière de BVD. Attention toutefois que le temps limite pour notifier au vendeur le caractère IPI de l'animal est de 30 jours après l'achat, jour de livraison compris.

S'assurer qu'un bovin n'est pas IPI avant de l'entrer dans son cheptel fait partie des mesures diminuant fortement le risque d'introduction du virus de la BVD dans son cheptel. Mais ce n'est pas suffisant !

En effet, un animal non IPI n'est pas à l'abri d'une virémie transitoire suite à une contamination pendant le transport ou lors d'un rassemblement (marché, foire, concours...).

Et en début de virémie, l'animal infecté peut être assez contagieux pour transmettre le virus à un bovin de votre troupeau, comme par exemple, une femelle en début de gestation qui va dès lors donner naissance à un veau IPI dans les 5 à 8 mois suivants. Il s'agit d'une voie d'entrée beaucoup plus fréquente qu'il n'y paraît, surtout dans les troupeaux qui ne vaccinent pas les femelles reproductrices contre le BVD-V.

Heureusement, il est très simple de se prémunir contre ce risque lors de l'achat d'un animal certifié « non IPI après examen » **en mettant cet animal à l'écart pendant 2 à 5 jours.** Comme on est certain que l'animal n'est pas IPI, cette « mise à l'écart » est moins contraignante que la mise en quarantaine évoquée ci-dessus car il suffit d'empêcher les contacts physiques entre le bovin acheté et le cheptel reproducteur.

Nous insistons donc sur le fait qu'une telle « mise à l'écart » s'applique pour tout bovin certifié non IPI sur base d'un résultat virologique négatif et qui provient d'un autre cheptel ou qui aurait été en contact avec des animaux d'un autre troupeau.

Tout détenteur qui ne prendrait pas cette précaution, au moins durant les 2 premières années de lutte obligatoire, se rend coupable d'inconscience !

Une 4^{ème} voie d'entrée du virus BVD dans un troupeau, souvent oubliée, est l'achat de femelles gestantes.

Une femelle gestante peut en effet être certifiée « non IPI après examen » et héberger un foetus IPI. On dit souvent qu'une femelle gestante peut être un cheval de Troie !

Comment cela est-il possible ?

Ce phénomène est lié à l'infection en début de gestation, d'une femelle certifiée non IPI. Cette femelle va donc éliminer le virus BVD-V assez rapidement après l'avoir transmis à son foetus et sera négative à tous les tests de dépistage virologique.

Oui mais... où est le problème puisque le veau sera d'office testé à la naissance... ?

Eh bien le problème est qu'en matière de BVD, une fois que le loup (virus) est dans la bergerie, il est trop tard !!!

Autrement dit, la naissance d'un veau IPI va inévitablement mettre en circulation du virus BVD dans le troupeau et, même si ce veau est éliminé très rapidement, la probabilité est grande que le virus contamine des femelles gestantes qui vont immanquablement donner naissance à des veaux IPI 5 à 8 mois plus tard.

Autrement dit, acheter une ou des femelles gestantes même certifiée(s) non IPI, est faire preuve d'amateurisme en matière de BVD.

Il est donc purement et simplement DECONSEILLÉ d'acheter des femelles gestantes.

Réaliser une « photo paratuberculose » de mon troupeau... est-ce possible ?



Actuellement, pour savoir si un troupeau est ou non infecté par la paratuberculose, la procédure généralement utilisée est le dépistage individuel par ELISA de tous les bovins de plus de 2 ans.

En effet, les tests sérologiques sont peu sensibles en matière de paratuberculose et le nombre d'animaux infectés au sein du troupeau peut être faible. C'est pourquoi on ne peut se contenter de tester seulement quelques animaux prélevés au hasard, comme c'est le cas en IBR par exemple. Bien sûr, si on vise l'assainissement d'un troupeau infecté, le dépistage individuel des bovins infectés est indispensable en vue de leur élimination. Par contre, pour les troupeaux négatifs, avoir recours à un dépistage individuel pour estimer la présence du germe de la paratuberculose est fort coûteux !

L'idéal serait donc de disposer d'un test dit « de troupeau », moins coûteux qu'un bilan individuel et permettant de déterminer si un troupeau est infecté ou probablement sain à l'instar de ce qui se fait dans le cadre d'une « photo » IBR ou BVD ...

L'ARSIA a mené des recherches à ce sujet et est dorénavant en mesure de proposer une alternative au bilan complet du troupeau : **la détection de la paratuberculose dans un élevage, via des prélèvements d'environnement.**

Dépister en investiguant le milieu

Les prélèvements d'environnement consistent en des prélèvements de nature fécale réalisés le plus souvent au sol dans le milieu de vie des animaux.

Pour que ces prélèvements soient représentatifs du troupeau et que les résultats soient fiables, il est nécessaire de prélever de manière strictement identique chaque troupeau et de multiplier les points d'échantillonnage au sein de chaque zone prélevée. Trois zones sont ainsi systématiquement échantillonnées : la zone d'attente avant la traite, la zone de vie et d'alimentation des bovins et la fosse à lisier. Les échantillons ainsi obtenus sont analysés au laboratoire de l'ARSIA par méthode PCR (après enrichissement) qui détecte la présence du germe de la paratuberculose.

Comment interpréter les résultats ?

Un résultat positif atteste de la présence de la bactérie dans l'exploitation et donc la présence d'animaux excréteurs au sein du troupeau. Dans ce cas, le passage à un dépistage individuel pour détecter les bovins porteurs et les éliminer est une étape obligée.

Un résultat négatif permet de certifier à 90% que le troupeau est effectivement sain. Dans ces circonstances, le dépistage individuel des bovins n'est pas requis et un contrôle annuel via les prélèvements d'environnement est suffisant.

Pratiquement ...

Dans une démarche diagnostique, votre vétérinaire peut réaliser ces prélèvements d'environnement

Plan de contrôle de la paratuberculose ... Changements en prévision !

Suite à une décision du Fonds de Santé, la ristourne accordée pour les analyses sur le sang et le lait dans le cadre du plan de contrôle de la paratuberculose proposé par le secteur laitier (CBL, FWA, BB, ABS) et dont l'ARSIA assure la gestion en Wallonie, va être diminuée. A partir de la prochaine campagne (dès le 1^{er} novembre 2014), la ristourne sera de 1,80€ HTVA (au lieu de 3,70€ actuellement). Par ailleurs, au-delà de 3 ans de participation (à partir du 1^{er} novembre 2017), les

troupeaux disposant d'un niveau A depuis 3 années consécutives ne pourront plus bénéficier de ristournes.

Pour plus d'informations à propos du plan de contrôle proposé par le secteur laitier ou du plan de lutte complémentaire proposé par l'ARSIA, n'hésitez pas à consulter notre site internet www.arsia.be ou contacter l'Administration de la Santé - Tél.: 083/ 23 05 15 (extension 4).

ment sur base des instructions reprises sur le site de l'ARSIA (www.arsia.be).

L'Arsia réalise un mélange à partir de ces échantillons et le coût de l'analyse après enrichissement est de 85€ pour les cotisants Arsia* (hors frais de prélèvement).

Nous signalons cependant qu'une demande d'analyse spécifique doit être demandée auprès du service de l'Administration de la Santé (083/ 23 05 15, option 4).

Les résultats vous sont communiqués, ainsi qu'à votre vétérinaire, 45 jours plus tard (temps nécessaire à l'enrichissement des prélèvements).

IBR: Dernière ligne droite vers l'assainissement en Allemagne

Gardant une longueur d'avance sur notre pays, lequel progresse toutefois à bon pas, et après 17 ans de lutte contre le virus de l'IBR, l'Allemagne met en place les dernières mesures nécessaires pour atteindre l'assainissement et être reconnue officiellement indemne d'IBR.

Pour l'instant, la plupart des länder disposent d'un programme national d'éradication reconnu. Seule la Bavière est reconnue indemne (article 10). La Rhénanie-Palatinat et la Sarre avaient encore 9% de troupeaux non indemnes fin 2013.

Pour ces deux länder voisins de la Wallonie, le calendrier est le suivant :

- depuis le 01/07/2014: interdiction de mettre les bovins positifs à la reproduction
- au 01/01/2015: interdiction de pâture pour les troupeaux non indemnes en IBR
- au 01/07/2015: vaccination IBR interdite et introduction interdite de bovins non indemnes
- jusqu'au 31/12/2015: élimination de tous les bovins positifs IBR vers l'abattoir ou vers un atelier d'engraissement fermé ou export autorisé vers un autre Etat membre...ndlr :

attention à nos achats en Belgique !)

La seule dérogation possible concerne les troupeaux fortement contaminés, qui pourront utiliser la vaccination pour s'assainir et obtenir un délai pour l'élimination des positifs, sans toutefois excéder 3 ans.

Seuls les bovins indemnes IBR et non vaccinés peuvent entrer en élevage dans une région ou un pays qui a le statut indemne en IBR. Les modalités d'export vers l'Allemagne seront donc modifiées à terme.

Si l'animal ne provient pas d'une zone reconnue indemne, une quarantaine de 30 jours avec un test IBR négatif à 21 jours est maintenue, le changement étant que le test doit rechercher les anticorps totaux ou gB (pas de gE) et que les animaux vaccinés (même avec vaccin marqué) ne sont plus acceptés.

Côté Belgique...

...Rappelons-le, les décideurs en santé animale ont prévu de « resserrer l'étau » autour des troupeaux qualifiés I2, à partir de 2017.

Comment ?

Par un bilan sanguin annuel obligatoire dans les troupeaux I2 et le blocage des bovins gE positifs dans Sanitrace avec seule issue possible pour ceux-ci, l'abattoir. Tout éleveur sous statut I2 doit donc envisager de passer au statut I3.

C'est votre statut ?

Prenez les devants, avant le retour en prairie de vos animaux, programmez une 'photo IBR' avec votre vétérinaire. Pensez y d'autant plus si vous devez procéder à d'autres bilans ou traitements collectifs !

Après avoir été Administrateur de l'Arsia où il représentait avec brio la FWA depuis plus de 10 ans, Monsieur Yves Somville a décidé de remettre sa démission car il a accepté d'autres obligations qui ne lui laissent plus le temps d'assumer son mandat.

Le Conseil d'Administration de l'Arsia regrettera cet éminent économiste et ses connaissances pointues du monde agricole national et international.

Monsieur Somville a pris une part active à toutes les décisions de l'Arsia depuis sa création.

Outre ses compétences reconnues et appréciées de tous, Yves a aussi fait preuve de qualités humaines qui ont toujours éclairé ses interventions. Pondération, sagesse, rigueur, expertise ne sont que quelques facettes de la personnalité fort riche d'Yves.

Le Conseil d'Administration de l'Arsia le remercie vivement pour sa précieuse collaboration et lui souhaite beaucoup de succès pour la suite.



Si vous achetez, achetez sainement...

Avant son introduction dans le troupeau, tout bovin acheté doit être soumis à un examen vétérinaire et des tests obligatoires. Mais aussi, nous le recommandons vivement, à un ensemble d'analyses pour détecter certaines maladies potentiellement présentes...

Un achat ? Suivez la bonne procédure !

1

Informez vous !

Quel est l'état sanitaire du troupeau d'origine... ? En termes d'IBR, consultez notre site internet www.arsia.be : la liste des status des troupeaux y est disponible.

Et il en ira de même en 2015 pour la BVD.

Pour le reste, soyez curieux... N'hésitez pas à vous informer auprès du vendeur de la santé de son troupeau et d'éventuels incidents sanitaires.

2

Appliquez la quarantaine !

Tout nouvel arrivant doit être maintenu en quarantaine au moins jusqu'à l'obtention des résultats des analyses demandées. En effet, « à l'œil », il est impossible de déterminer si le bovin est contagieux. L'exploitation d'origine vous semble « sûre » ? Même si c'est le cas, ne perdez pas de vue que les bovins sont rarement transportés seuls, ce qui constitue un risque de contamination (pour l'IBR et BVD notamment) non négligeable !

3

Appelez le vétérinaire

Dès l'arrivée du bovin, contactez votre vétérinaire afin qu'il réalise un examen général et le prélèvement adéquat pour les analyses souhaitées. Un second prélèvement, 1 mois plus tard, est souvent nécessaire pour confirmer le premier résultat.

Dans le cadre de la lutte IBR, tout bovin introduit dans un troupeau I2d, I3 ou I4 doit être testé deux fois. La première prise de sang doit être réalisée dans les 8 jours suivant l'entrée du bovin dans la ferme et la seconde, entre 28 et 45 jours, après cette même date.

4

Dépistez les maladies qui « s'achètent » !

Virus, bactéries, parasites, champignons, ... nombreuses sont les causes d'introduction d'une maladie. Parmi celles-ci, les plus préoccupantes quant à leurs répercussions économiques et sanitaires sont la BVD, l'IBR, la paratuberculose et la néosporose. Si votre cheptel est indemne de l'une d'entre elles et qu'un animal porteur y entre, il sera plus que probablement contaminé... et il sera long et difficile de retrouver un statut sain ! Excepté pour l'IBR dont le dépistage à l'achat est obligatoire, rechercher ces maladies est donc facultatif... mais vivement recommandé !

C'est pourquoi l'Arsia a développé le Kit Achat qui vous permet, à peu de frais, de tester un nouveau bovin et de protéger votre troupeau précisément contre l'introduction de la BVD, l'IBR, la paratuberculose et la néosporose.

La Diarrhée virale bovine (BVD)

Cf article BVD en page 2

Le risque BVD à l'achat repose principalement sur l'introduction d'un animal IPI. Un résultat négatif signifie que le bovin n'est pas infecté par le virus de la BVD.

Cependant, s'il s'agit d'une femelle gestante, aucune garantie n'est apportée pour le veau qu'elle porte ! Ne l'oubliez pas : le seul moyen de s'assurer de ne pas avoir introduit un fœtus IPI est de tester le veau à la naissance ! Ceci sera de toute façon obligatoire dès le 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la lutte nationale contre la BVD.

Lorsque le résultat est positif, il faut tester le bovin à nouveau après un délai minimal de 21 jours (dans le cadre du vice rédhibitoire*) et garder l'animal en quarantaine. Si le second résultat est positif, l'animal est IPI et doit impérativement quitter l'exploitation !

Tableau 1 : BVD : marche à suivre lors de l'achat d'un animal de statut BVD inconnu

Résultat 1	Interprétation	Résultat 2	Interprétation
Négatif	OK mais ! si femelle gestante	/	
Positif	Maintenir la quarantaine !	Négatif	Virémique transitoire : OK mais !! si femelle gestante ⇨ tester le veau à la naissance
		Positif	IPI : à sortir au plus vite (vice rédhibitoire)

La Néosporose

Aucun traitement n'est disponible à l'heure actuelle pour cette maladie dont le principal signe clinique est l'avortement, signe peu spécifique.

Il est donc essentiel de ne pas introduire, en vue de l'élevage, une femelle infectée qui risque non seulement d'avorter mais surtout d'engendrer de manière verticale une lignée d'animaux infectés. La néosporose peut ensuite être transmise aux autres femelles du troupeau via les excréments du chien de la ferme, contaminé en ingérant les arrières faix de la vache infectée...

La Paratuberculose

La paratuberculose est malheureusement une maladie complexe et difficile à diagnostiquer. Un test négatif ne garantit pas que le bovin n'est pas infecté. En effet, il s'agit d'une maladie à évolution très lente et avant l'âge de deux ans, les chances de diagnostiquer un animal infecté sont proches de zéro... C'est la raison pour laquelle le Kit achat ne prévoit pas la recherche de la paratuberculose dans cette tranche d'âge. Attention, cela ne veut donc pas dire qu'en achetant des animaux de moins de deux ans, vous ne risquez pas d'introduire la paratuberculose dans votre cheptel !

Seconde difficulté : on sait qu'un résultat positif ne sera obtenu en moyenne que chez environ un tiers des animaux infectés avec les tests actuels, car peu sensibles. Pour augmenter les chances de détecter un animal infecté, un outil de choix à l'heure actuelle est l'analyse sur matières fécales (cf page 3).

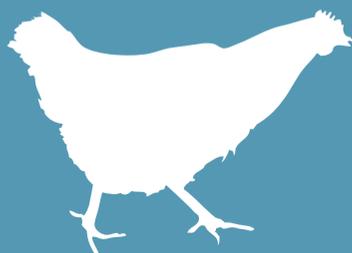
La Rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

Dans le cadre de l'IBR, un résultat positif unique vous renseigne sur le statut IBR « infecté » ou « vacciné » du bovin au moment de l'achat.

Par contre, il est important de ne pas se contenter d'un résultat négatif obtenu sur un prélèvement effectué dans les 8 jours après l'arrivée. En effet, si l'animal vient d'être infecté par le virus de l'IBR, il lui faut environ trois semaines pour produire des anticorps en quantité suffisante pour qu'ils puissent être détectés. Une seconde prise de sang est donc nécessaire après ce délai. Bien entendu, répétons-le, l'animal doit rester à l'écart du troupeau jusqu'à l'obtention du second résultat.

* BVD, paratuberculose et néosporose font partie des vices rédhibitoires dans le cadre des ventes de bovins. L'action en réhabilitation donne la possibilité d'annuler une vente quand le bovin vendu présente l'une de ces maladies, pour autant que l'acheteur déclare ce vice dans le délai légal prévu en se basant sur le ou les tests demandés. Pour pouvoir faire valoir son droit au vice rédhibitoire, il faut donc avoir mis en évidence le germe concerné. Pensez-y, testez les animaux achetés.

Lutte contre les salmonelles chez les volailles reproductrices



L'AFSCA a publié en septembre une nouvelle version de la circulaire relative à la lutte contre les salmonelles chez les volailles reproductrices.

La circulaire s'applique aux volailles de reproduction pendant l'élevage et pendant la production dans les exploitations d'une capacité d'au moins 200 têtes de volailles de reproduction. Elle distingue les poules de reproduction d'une part et

les espèces telles que dindes, canards, oies et pintades d'autre part.

Plus d'infos sur notre site www.arsia.be

Pour toute question concernant la lutte contre les salmonelles chez les volailles :

Contactez le vétérinaire national Salmonella (Eva Pierré - DGZ)

- Tél. : 078 05 05 23
- E-mail: eva.pierre@dgz.be